

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE Vbis

A R R Ê T

n° 256.348 du 25 avril 2023

A. 236.423/Vbis-275

En cause :

- 1. STING** Andréa,
 - 2. BLEY** Manuela,
 - 3. FIGGE** Thomas,
- ayant tous élu domicile chez
M^e Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la commune de La Calamine,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Denis BARTH et
Cédric ROBINET, avocats,
Kapellstraße 26
4720 La Calamine.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 mai 2022, Andréa Sting, Manuela Bley et Thomas Figge demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 24 février 2022 par la commune de La Calamine à la société privée à responsabilité limitée (SPRL) H.E.G. Steffens, autorisant la démolition d'une maison d'habitation et la construction, en trois phases, de trois immeubles à appartements sur un bien sis Hauseter Strasse 2 à Hergenrath et cadastré division 3, section B, n^{os} 48l, 48m, 48b2 et 48z2.

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Roger Wimmer, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 7 avril 2023 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

IV. Perte d'objet

Par une décision du 21 avril 2022, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. La décision de retrait a été communiquée au bénéficiaire du permis retiré le 26 avril 2022. En l'absence de recours à l'encontre de la décision de retrait, celle-ci est définitive, ce qui prive le recours de son objet.

V. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée aux parties requérantes à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 622 euros, sont également mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre *Vbis*,
le 25 avril 2023, par :

Denis Delvax,
Vanessa Wiame,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa Wiame

Denis Delvax